

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, contient la clause 92 qui est la suivante :

“ Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessus énumérés : la propriété et les droits civils dans la province. L'administration de la justice dans la province y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matière civile devant ces tribunaux. Généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.”

Eh bien ! M. l'Orateur, toutes les causes naissant de cette législation provinciale, d'après le projet de loi que je présente, seraient enlevées à la juridiction d'appel de la cour Suprême.

La deuxième clause du présent acte se lit comme suit :

“ Le présent acte ne s'appliquera pas aux causes décidées par la cour de l'Échiquier du Canada, ni aux causes dans lesquelles la matière en contestation affecte la constitutionnalité ou la validité de quelque acte ou statut de l'une des dites législatures provinciales, lesquelles causes continueront d'être appelables à la cour Suprême tel qu'il est actuellement ou qui sera à l'avenir prescrit.”

Enfin, la troisième clause édicte la disposition suivante :

“ Le présent acte ne s'appliquera pas aux appels déjà interjetés ou pendants devant la dite cour Suprême.”

Voilà, en quelques mots la législation que je propose ; et je la propose avec l'espoir qu'elle pourra rencontrer une des plus grandes difficultés qui, à l'heure qu'il est, jette sur la cour Suprême le discrédit que l'on connaît ; ce qui n'est pas la faute des juges, mais plutôt la faute de la composition même du tribunal.

Le gouvernement s'est déjà engagé à trouver le moyen propre à surmonter la difficulté, mais jusqu'à aujourd'hui il faut croire que la solution de la question a été trop difficile à trouver, ou que le gouvernement a été trop occupé pour prêter quelque attention à cette question. Dans tous les cas, pour une raison ou pour une autre, le remède promis n'a pas encore été appliqué. Je crois que dans les circonstances actuelles le gouvernement ne fera aucune opposition à la mesure que je propose ; ou du moins, s'il en fait, ce sera seulement dans le cas où il pourra présenter une meilleure mesure, et alors j'en serai des plus heureux, et mon projet de loi s'effacera volontiers devant le sien.

Cette législation, — et je termine par ces paroles, — a été promise par le gouvernement, non pas seulement pour obvier aux inconvénients que l'on formule, mais elle a été demandée et est encore demandée par le public de la province de Québec. Comme à l'heure qu'il est il est toujours question d'autonomie provinciale, je crois qu'il est de bonne politique d'enlever à la juridiction de la cour Suprême, les lois qui sont édictées par la province de Québec. Et comme me le fait remarquer un de mes amis à mes côtés, des lois qu'elle ne comprend pas.

En conséquence, je propose la deuxième lecture du bill.

M. TUPPER : Le sujet dont il s'agit mérite d'être étudié sérieusement par tous les membres de ce parlement. Je regrette profondément que ma connaissance de la langue, dont parle l'auteur de ce bill, soit si imparfaite que je n'ai pu le suivre dans son argumentation ; mais je vois par le bill même que l'honorable député voudrait que la Chambre déclara jusqu'à un certain point qu'elle n'a pas confiance dans la cour Suprême du Canada. Je suis heureux de pouvoir dire que je ne crois pas que l'honorable député soit justifiable de conclure que le pays n'a pas confiance dans la cour Suprême, en s'appuyant sur les opinions qu'il a entendues exprimer dans cette Chambre. Le sujet que l'honorable député a traité et sur lequel il a cité un si grand nombre d'autorités, est soumis à la considération de ce parlement et du pays depuis quelque temps, et je ne pense pas que l'honorable monsieur ait le droit d'inférer des discussions antérieures que le peuple du Canada désire restreindre la juridiction de la cour Suprême selon les dispositions de ce bill.

Pour ce qui regarde la province de la Nouvelle-Ecosse, je me crois dans le vrai en affirmant qu'il y a, en faveur de

cette institution, presque unanimité d'opinion de la part des hommes d'affaires de cette province qui ont quelque expérience, et je crois que la même opinion prévaut dans les autres provinces maritimes.

Les provinces maritimes désirent peut-être plus que les autres le maintien de la cour Suprême, parce qu'elles n'ont pas autant de tribunaux que les provinces de Québec et d'Ontario.

Le peuple des provinces maritimes est généralement d'avis qu'il faut permettre le plus possible la discussion dans les procès qui soulèvent d'importantes questions sur le droit de propriété et le droit civil. Je dis, en conséquence, que la cour Suprême du Canada est vue favorablement par nous, parce qu'elle permet de discuter à fond et d'une manière satisfaisante, avant d'être jugées finalement, les questions qui surgissent dans un procès. Notre manière de voir dans la Nouvelle-Ecosse, est attribuable jusqu'à un certain point au nombre restreint de nos tribunaux. Ce n'est pas, du reste, jeter du discrédit sur la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse en disant que l'opinion de cette province résulte principalement du fait que nous n'avons, pour ainsi dire, avant de recourir à la cour Suprême, qu'une cour de justice devant laquelle on peut porter les questions que je viens de mentionner.

Les décisions de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse sont souvent renversées par la cour Suprême du Canada. Dans cette dernière, les juges ont l'avantage d'une double plaidoirie, si je puis m'exprimer ainsi, parce qu'ils n'ont pas seulement l'avantage de connaître la décision de la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, dont appel est interjeté, mais aussi l'avantage d'une nouvelle plaidoirie de la part d'avocats qui ont déjà plaidé la question en cour inférieure. Ayant toutes les raisons d'être satisfaits des résultats obtenus de notre expérience passée, ce serait, je crois, marquer tout à fait de sagesse, pour ce qui regarde les provinces maritimes, si nous abolissions la cour Suprême du Canada, ou si nous nuisions à son efficacité par de fréquentes discussions de la nature de celle qui nous occupe présentement.

L'honorable député qui est chargé de ce bill, devrait, d'après moi, toucher très délicatement à une question d'une si grande importance, parce que si cette institution doit être maintenue, — et d'après l'opinion exprimée dans cette Chambre elle le sera certainement — il est de la plus grande importance qu'elle inspire de la confiance à tout le pays, et cette confiance ne peut être entièrement conservée si elle est en butte à des attaques fréquentes, surtout de la part d'hommes occupant la position responsable de membres de cette Chambre.

A mon avis, discuter fréquemment cette question est préjudiciable à tous les points de vue, même au point de vue de ceux qui tâchent de restreindre la juridiction de cette cour.

Tandis que je suis debout, je ne pense pas que ce serait irrégulier ou hors d'ordre de mentionner que, si l'expérience que nous avons faite de cette cour dans la Nouvelle-Ecosse a été satisfaisante, il y a cependant une défectuosité qui ne jette pas particulièrement du discrédit sur les juges de cette institution, mais qui affecte, jusqu'à un certain point, ses officiers subalternes, et peut être aussi le gouvernement actuel. Cette défectuosité requiert un prompt remède, et il s'agit des longs délais qui précèdent la publication des décisions rendues par cette cour.

Étant par elle-même très-utile à la société, il importe beaucoup que les décisions de cette cour, quelles qu'elles soient, qu'elles renversent ou confirment les jugements rendus par une cour inférieure, ou qu'elles rendent un jugement final, il importe, dis-je, que ces décisions soient publiées sans délai, que la cour inférieure, que les parties concernées et le barreau de la province soient informés immédiatement non seulement du fait que la décision de la cour inférieure a été renversée, ou soutenue, mais aussi des motifs sur lesquels telle décision a été rendue.